

# **CLUB CYCLISTE CYCLE POP**



## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**RÈGLEMENT 1 – IDENTIFICATION, MISSION, OBJECTIFS et DÉFINITIONS**

**RÈGLEMENT 2 – LES MEMBRES**

**RÈGLEMENT 3 – ASSEMBLÉES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

**RÈGLEMENT 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÈGLEMENT 5 – OFFICIERS**

**RÈGLEMENT 6 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

**RÈGLEMENT 7 – SIGNATAIRES OFFICIELS**

**RÈGLEMENT 8 – COMITÉS**

**RÈGLEMENT 9 – DIRECTION GÉNÉRALE**

**RÈGLEMENT 10 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**RÈGLEMENT 11 – CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**RÈGLEMENT 12 – DISSOLUTION DU CCCP**

## RÈGLEMENT 1 - IDENTIFICATION, MISSION, OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

a. **Nom**

CLUB CYCLISTE CYCLE POP (ci-après CCCP), Organisme sans but lucratif (OSBL) en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec)

b. **Siège social**

4179 St-Dominique, Montréal

c. **Mission et objectifs**

Le CCCP est un club à vocation cyclo sportive dont l'objectif principal est de permettre à ses membres de rouler en peloton et d'apprendre à sillonner à vélo dans une ambiance dynamique, sécuritaire et dans le plaisir

Le CCCP propose à ses membres des sorties hebdomadaires et mensuelles, des camps d'entraînement et des voyages.

d. **Définitions**

Sortie : Toute sortie organisée par le CCCP, figurant au calendrier officiel et correspondant à une journée unique. Il existe trois type d'événement qui peuvent inclure une ou plusieurs sorties: hebdomadaire, mensuelle et voyage.

## RÈGLEMENT 2 - LES MEMBRES

a. **Catégorie**

La CCCP comprend six (6) catégories de membres : membre régulier, membre chef de peloton, membre fondateur, membre honoraire, membre invité et membre non actif. Chaque catégorie est décrite ci-dessous.

b. **Membre régulier**

Toute personne âgée de 18 ans et plus dont l'admission a été confirmée par le conseil d'administration et ayant payé sa cotisation peut être membre du Club cycliste Cycle Pop. Le membre régulier doit cependant être en mesure de rouler à la vitesse minimale statuée par la direction du club pour la plupart des sorties, sous peine de voir son privilège de membre régulier être révoqué par le CA, sur recommandation des chefs de peloton.

c. **Membre chef de peloton**

Encadre les membres réguliers dans l'une ou l'autre des catégories de vitesse durant la saison cycliste officielle. Ce membre respecte lui-même les règlements du club et s'assure de la sécurité et du respect du règlement du club par les membres réguliers, ainsi que de la formation des nouveaux membres. Ces personnes sont nommées par le conseil d'administration, sur recommandation du directeur général, et doivent suivre une courte formation.

d. **Membres fondateurs**

Personne ayant incorporé le CCCP à ses débuts et contribué significativement à son développement depuis plusieurs années. Les deux membres fondateurs sont Robert Voyer et Marc-André Genest.

**e. Membre honoraire**

Toute personne reconnue à l'unanimité par les membres du CA pour son implication ou sa contribution remarquable au sein du club. Les privilèges du membre honoraire sont les seuls privilèges à être à la discrétion du CA. Les responsables des comités sont admissibles à cette catégorie de membre et à ses privilèges, mais des membres réguliers ou d'anciens membres peuvent aussi être désignés comme tel par le CA.

**f. Membre invité**

Membre parrainé par un membre régulier qui possède un minimum d'expérience de vélo de route et accepte de se conformer au règlement du CCCP. Il doit signer une décharge de responsabilité. Le membre régulier doit parrainer son invité en roulant avec lui dans la catégorie jugée la plus appropriée par un chef de peloton. Le chef de peloton doit être avisé avant le départ de la présence du membre invité. Le CCCP accorde 3 sorties maximum aux membres invités. Après 3 sorties, le membre invité qui veut continuer de rouler avec le CCCP doit faire une demande officielle pour être membre régulier pour l'année suivante.

**g. Membre non actif**

Tout membre ayant déjà payé une cotisation annuelle au CCCP au cours d'une ou de plusieurs années antérieures. Ce membre ne bénéficie d'aucun privilège d'inscription et donc de participation aux activités cyclistes, mais peut s'inscrire à certaines activités sociales du club, comme les fêtes de début ou de fin d'année ou les activités de financement, en acceptant de se soumettre aux conditions propres à chacune de ces activités. Un membre non actif n'ayant pas été radié ou suspendu par les autorités du club peut réintégrer le club à une année ultérieure s'il paie sa cotisation et respecte le règlement du club.

**h. Procédure d'admission**

Toute personne âgée de 18 ans et plus et qui désire devenir membre du CCCP doit présenter une demande au moyen du formulaire en ligne prévu à cette fin. La demande d'adhésion doit obligatoirement être accompagnée de la cotisation annuelle.

Après vérification de la demande d'adhésion, le conseil d'administration confirme l'admission du membre. Seuls les membres en règle peuvent participer aux activités du CCCP.

**i. Cotisation annuelle**

Le conseil d'administration détermine, par résolution, le montant de la cotisation annuelle à être versée au CCCP par les membres. Les cotisations ne sont jamais remboursables.

**j. Droits et privilèges**

Les droits et privilèges des membres en règle sont les suivants :

- Participation à toutes les activités du CCCP, lesquelles demeurent toutefois sujettes

en priorité aux conditions, restrictions et frais relatifs à chaque activité.

- Droit de vote aux assemblées générales s'il est inscrit à l'année en cours 15 jours précédent la tenue de l'assemblée..
- Droit de présenter sa candidature à titre de membre du conseil d'administration.

#### **k. Suspension ou radiation**

Le conseil d'administration peut, par résolution majoritaire, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui commet un acte jugé indigne ou contraire à la mission et aux objectifs poursuivis par le Club, ou qui enfreint les règles de sécurité et met d'autres membres en danger. Ce membre devra avoir la possibilité de faire valoir son point de vue avant qu'une décision soit prise.

#### **J. Liste des membres**

Une liste complète du nom et prénom des membres actifs approuvée par le Conseil d'administration sera en tout temps disponible pour consultation par l'ensemble des membres.

### **RÈGLEMENT 3 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

#### **a. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres du CCCP a lieu à une date déterminée par résolution du Conseil d'administration, mais jamais plus que quatre (4) mois après la clôture de l'exercice financier.

- b. **But** : l'assemblée générale annuelle des membres actifs du CCCP a pour objectifs d'étudier le bilan, l'état général des revenus et dépenses; élire les membres du conseil d'administration; étudier et modifier, s'il y a lieu, tout règlement devant être sanctionné par ladite assemblée. De plus, l'assemblée générale annuelle peut être appelée à étudier, traiter et résoudre toute autre affaire jugée appropriée à être inscrite à l'ordre du jour.
- c. **Assemblée générale spéciale** : une assemblée générale spéciale des membres actifs peut être convoquée en tout temps par résolution du conseil d'administration ou lors de l'assemblée générale annuelle, à la condition de l'envoi d'un préavis écrit de quinze (15) jours envoyé par voie électronique aux membres du CCCP et citant la date, l'heure, le lieu et le but de la réunion. Le conseil d'administration déterminera une date pour l'assemblée générale spéciale à la condition de l'envoi d'un préavis de quinze (15), si une pétition à cet égard rallie au moins 10 % des membres réguliers actifs. Dans ce dernier cas, si le conseil ne convoque pas une assemblée générale spéciale des membres actifs après un délai de quinze (15) jours de la réception d'une telle demande, l'assemblée peut être convoquée par dix (10) membres dont le nom apparaît sur la pétition; l'avis écrit électronique sera distribué aux frais du CCCP.
- d. **Avis de convocation d'une assemblée générale spéciale** : un avis de convocation spécifiant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale spéciale sera transmis par courrier électronique à chaque administrateur au moins soixante-douze (72) heures avant la date prévue de la l'assemblée générale spéciale.

- e. **Lieu** : l'assemblée générale spéciale des membres peut être tenue au siège social du CCCP ou à tout autre endroit dans la province de Québec.
- f. **Quorum** : la présence de dix pour cent (10 %) des membres actifs présents constitue un quorum pour les assemblées générales. S'il n'y a pas quorum à une assemblée, un ou plusieurs des membres actifs présents peuvent ajourner l'assemblée à une date ultérieure sans autre avis que celui donné à l'assemblée. Ce ou ces membres pourront effectuer d'autres ajournements jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Toute affaire qui aurait pu être discutée à la première assemblée ajournée peut être légalement traitée à toute autre assemblée ajournée subséquente pourvu qu'il y ait quorum.
- g. **Procès-verbaux des assemblées générales** : les procès-verbaux de ces réunions doivent être disponibles pour consultation auprès des membres à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois après la réunion et peuvent être consultés sur demande seulement.
- h. **Avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle**: l'avis de convocation pour chaque assemblée générale annuelle sera transmis à chaque membre par voie électronique, à l'adresse telle qu'elle apparaît aux registres de la CCCP, et ce, au moins 21 jours avant la date fixée pour une telle assemblée.

L'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle spécifiera l'heure, la date et l'ordre du jour. Toute demande de changement pour les règlements sera distribuée au moins quinze (15) jours avant l'assemblée. L'avis de convocation indiquera en termes généraux toute affaire devant être étudiée, traitée ou résolue lors de cette assemblée.

- i. **Réunion et procédure de vote** : Le président de toute assemblée générale des membres rappellera les procédures à suivre pour toute affaire et sa décision sera appliquée pour tous les membres. Il peut nommer une ou plusieurs personnes comme scrutateurs à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que ce ou ces scrutateurs soient membres, ni le président de l'assemblée. Le président doit en revanche bien maîtriser la procédure des assemblées délibérantes.
- L'assemblée des membres actifs peut convenir, pour chaque question soumise, si le vote doit être effectué à main levée ou par scrutin.
  - Dans le cas où le vote est également partagé, un deuxième vote sera proposé à l'assemblée. Si le vote est à nouveau partagé, le président de l'assemblée devra briser l'égalité du vote par un pouvoir discrétionnaire ponctuel. Toute proposition soumise, secondée, votée puis acceptée par la majorité des membres présents aux assemblées est considérée comme approuvée par les membres du CCCP, sauf dans le cas où une plus grande majorité est requise ou exigée par la loi, par les lettres patentes du CCCP, par les lettres patentes supplémentaires ou en vertu des règlements.
  - Une déclaration est émise par le président de l'assemblée des membres selon laquelle une résolution est adoptée, adoptée à l'unanimité ou à majorité; ou qu'une résolution ait été rejetée ou n'ait pas été adoptée par une majorité, et est donc une preuve définitive de la décision prise.
  - Le président de l'assemblée des membres a le pouvoir, en tout temps au cours des débats, d'ajourner l'assemblée et il ne sera pas nécessaire de donner un avis pour ajourner cette assemblée. Dans le cas d'un tel ajournement, toute affaire qui aurait pu être étudiée, traitée ou

résolue à l'assemblée d'origine pourrait toujours être étudiée, traitée ou résolue au cours de l'assemblée qui remplace l'originale.

- **Première rencontre du conseil d'administration** : immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, une première réunion du Conseil d'administration des nouveaux administrateurs élus et présents est tenue sans qu'il soit nécessaire de donner un avis, pourvu qu'ils constituent un quorum, aux fins d'attribuer les titres, rôles et responsabilités et de traiter de tout autre affaire pouvant être à l'ordre du jour.

#### **RÈGLEMENT 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- a. **Nombre d'administrateurs** : le CCCP sera administré par un conseil d'administration. Il sera composé de 5 membres.
- b. Un minimum de quatre (4) réunions du Conseil d'administration doit être tenu annuellement.
- c. **Éligibilité et durée du mandat** : chaque administrateur sera élu à l'assemblée générale annuelle des membres (sauf pour combler un poste vacant) par une majorité (50 %+1) des votes recueillis à l'assemblée à laquelle une telle élection a lieu. Un administrateur doit être un Membre Régulier pour toute la durée de son mandat.

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans, à moins que son poste ne devienne vacant pour cause valable. Un membre sortant est admissible à une réélection, mais seulement s'il est jugé qualifié.

Le nombre maximal de mandats est de trois (3), à moins d'une permission par voie de résolution par l'assemblée générale des membres. Un administrateur qui a siégé pendant trois (3) mandats peut être réélu après qu'une période d'un (1) an minimale se soit écoulée.

- d. **Comité de nomination** : un comité de nomination sera formé par résolution du conseil d'administration au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Il sera formé de deux (2) administrateurs et du directeur général. Le comité de nomination préparera une liste de nominations pour le conseil d'administration qui sera adoptée à l'assemblée générale annuelle.
- e. **Quorum** : quatre administrateurs constituent un quorum pour les séances du conseil d'administration. Au cours de toute séance du conseil d'administration où il y a quorum, les pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires que les règlements du CCCP confèrent ou reconnaissent aux administrateurs peuvent être dûment exercés, sans restriction.

L'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration est approuvé par la majorité des administrateurs présents au moment de la tenue de ladite réunion.

Destitution des administrateurs : tout administrateur peut être destitué pour cause valable au cours d'une séance du conseil d'administration par une majorité de votes des membres présents. Par résolution au cours de cette assemblée ou à toute assemblée subséquente, un autre administrateur dûment qualifié peut être élu en remplacement de ce dernier (administrateur intérimaire). Cette décision sera ratifiée lors de la prochaine assemblée générale annuelle et sera valide pour un mandat complet ou jusqu'au renouvellement du conseil

d'administration.. L'administrateur en en cause devra avoir la possibilité de faire valoir son point de vue avant qu'une décision soit prise.

- f. **Démission d'un administrateur** : un administrateur peut démissionner de son poste a) en présentant une lettre de démission au président du conseil d'administration ou b) en présentant sa démission lors d'une réunion du conseil d'administration et qui sera notée dans les procès-verbaux. La démission d'un administrateur est effective dès sa réception et son poste devient vacant séance tenante. L'administrateur démissionnaire demeure tenu de ne pas révéler le contenu des séances ayant pu être tenues à huis-clos durant son mandat.
- g. **Postes vacants et administrateurs additionnels** : en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs ou dans le cas d'un poste vacant au conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent élire un ou plusieurs nouveaux administrateurs parmi les membres possédant les qualifications nécessaires. Un administrateur ainsi choisi fera partie du conseil d'administration jusqu'à sa ratification à l'assemblée générale annuelle. Rien n'empêche qu'un administrateur choisi de cette façon soit réélu.

Si tous les postes d'administrateurs deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, tout membre peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres du CCCP. Un conseil d'administration intérimaire peut être élu et ces derniers demeureront en poste jusqu'à l'élection respective de leurs successeurs.

- h. **Rémunération et remboursements** : aucun administrateur ne recevra de rémunération en numéraire relative à l'exercice de ses fonctions. Les administrateurs ont droit au remboursement de dépenses valides encourues relativement aux affaires du CCCP.
- i. **Résolutions** : toutes les résolutions des administrateurs doivent être faites, décrétées et approuvées par vote lors de réunions tenues en bonne et due forme. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, par courriel ou par vidéo-conférence. Un administrateur participant à la réunion à l'aide d'un tel moyen est réputé y avoir assisté.
- j. **Pouvoirs généraux des administrateurs** : les administrateurs du CCCP administrent les affaires du CCCP en toutes circonstances et approuvent en son nom tous les contrats que le CCCP peut approuver légalement. Les administrateurs peuvent exercer les droits et pouvoirs que le CCCP est autorisé à exercer en vertu de la loi, des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires. Ce qui doit expressément être traité lors de l'assemblée générale annuelle peut l'être par le conseil d'administration, mais sera sujet aux restrictions prévues au Règlement 12a.

Les administrateurs peuvent également administrer, par tout autre moyen, les affaires du CCCP. Tous les actes posés par le conseil d'administration ou par un administrateur sont valides, même si l'on découvre par après que le conseil d'administration ou l'un des administrateurs était intérimaire.

**Sessions à huis clos et confidentialité** : chaque administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations et des décisions prises lors des séances du conseil d'administration de même

que les situations qui mènent à de telles délibérations ou décisions. Pour les mêmes raisons, le conseil d'administration peut convenir, en tout temps, de délibérer à huis clos et les procès-verbaux de telles réunions ne seront pas d'ordre public.

- k. **Contrats avec les administrateurs** : le CCCP peut passer des contrats ou transiger avec un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute firme, corporation ou association dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres, actionnaires ou employés. Des tels contrats ou transactions sont valides même si cette entreprise a des intérêts contraires à ceux du CCCP, pourvu qu'un administrateur déclare son intérêt au conseil d'administration et s'abstienne de voter lorsqu'il s'agit d'un contrat auprès de cette entreprise pour laquelle il pourrait y avoir un conflit d'intérêts. Ces contrats ou transactions devront être divulgués dans les états financiers annuels du CCCP.
- l. **Conflit d'intérêts** : un conflit d'intérêts se définit par une situation dans laquelle un administrateur, lui-même ou une autre personne, tente de promouvoir un intérêt privé ou personnel qui résulterait, ou semblerait résulter, en une interférence avec l'objectif dans l'exercice de ses responsabilités d'administrateur et/ou un gain ou un avantage en vertu de sa position au sein du conseil d'administration.

Si un administrateur s'aperçoit qu'un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts existe suite à ses relations personnelles, professionnelles ou financières, ou a la possibilité de devenir un conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer le conseil d'administration, qui tranchera sur l'existence d'un tel conflit.

Après qu'une situation de conflit d'intérêts a été signalée au conseil d'administration, les options suivantes s'offrent à ce dernier :

- a) exiger de l'administrateur de remédier à la situation; ou
- b) exiger de l'administrateur de s'absenter de toute discussion où le conflit d'intérêts existe; ou
- c) accepter la démission de l'administrateur; ou
- d) destituer l'administrateur de ses fonctions, en accord avec le Règlement 4f.

## **RÈGLEMENT 5 – OFFICIERS**

- a. **Officiers** : Les officiers du CCCP sont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire ou tout autre officier que le Conseil d'administration nomme. Les officiers du CCCP exercent respectivement les pouvoirs et mandats et remplissent les fonctions, en plus de ceux stipulés dans le présent règlement, que le conseil d'administration déterminera de temps à autre. La même personne ne peut cumuler les fonctions de président et de vice-président, mais peut cumuler plus de deux (2) fonctions. Seul le président ne peut toutefois occuper plus d'une fonction au sein du conseil.

Les président, vice-président, secrétaire, trésorier et autres officiers sont nommés annuellement par le Conseil d'administration lors de sa première réunion tenue après l'assemblée générale annuelle des membres actifs.



En cas d'absence d'un officier du CCCP ou pour toute autre raison que les administrateurs jugeront suffisante, les administrateurs pourront déléguer, pendant l'absence d'un officier, ses pouvoirs ou mandats à tout autre officier ou administrateur.

- b. **Président** : le président est l'officier principal du CCCP et exerce un contrôle et une surveillance générale des affaires du CCCP. Il s'assure également que tous les ordres et résolutions du Conseil d'administration sont mis en application. Il exerce également tous les autres pouvoirs et remplit toutes les autres fonctions, tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration.
- c. **Vice-président**: le vice-président exerce ses pouvoirs et mandats et remplit les fonctions que le Conseil d'administration ou le président lui confie de temps à autre. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président exerce ses pouvoirs et remplit les fonctions de président.
- d. **Secrétaire** : la fonction du secrétaire est de s'assurer que les avis du CCCP soient préparés et que les procès-verbaux de toutes les réunions des membres et des administrateurs soient rédigés et archivés. Il veille aux livres et aux matériels électroniques contenant les noms et les adresses des membres et des administrateurs du CCCP et tout autre document de nature légale. Il prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Il remplit tous les devoirs propres à sa charge et ceux qui peuvent lui être assignés par le Conseil d'administration.
- e. **Trésorier** : Le trésorier est entièrement responsable des fonds du CCCP et devra réviser les comptes des biens, obligations, reçus et débours du CCCP dans les livres de comptes de l'organisme. Le trésorier doit voir à la préparation du rapport financier annuel et le soumet au Conseil d'administration pour approbation. Le trésorier est responsable des déboursés du CCCP qui pourraient lui être assignés par le CA. Il rend compte au Conseil d'administration, ou lorsque requis, toutes les transactions effectuées et un rapport financier pour le CCCP. Dès l'exercice financier terminé, il doit préparer et soumettre au Conseil d'administration un rapport financier. Le trésorier voit au développement et à la révision des politiques et procédures financières par le Conseil d'administration. Le trésorier convoque le Comité de vérification avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et préside le Comité des finances. Le trésorier remplit toute autre charge qui pourrait lui être assignée par le Conseil d'administration.
- f. **Administrateurs nommés**: ces administrateurs peuvent être nommés pour leurs compétences particulières ou connaissances pour siéger au Conseil d'administration. Des tâches spécifiques pourraient leur être confiées par le président au nom du conseil d'administration.

## RÈGLEMENT 6 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

- a. Aucun administrateur ou officier n'est tenu responsable des actes d'un autre administrateur, officier ou employé. Aucun administrateur ou directeur n'est responsable pour la perte ou les dommages encourus dus à une faillite, une insolvabilité ou un acte de mauvaise foi d'une personne, d'une entreprise ou d'une corporation faisant affaire avec le CCCP. Aucun administrateur ou directeur n'est responsable pour une perte subie par inadvertance, une erreur de jugement ou pour un geste posé dans ses fonctions de représentant du CCCP, à moins d'un acte frauduleux, de malhonnêteté, de négligence ou de mauvaise foi.

## RÈGLEMENT 7 – SIGNATAIRES OFFICIELS

- a. Les documents nécessitant la signature de l'organisme doivent être signés par deux (2) administrateurs dûment élus du club ou un (1) administrateur et le directeur général.
- b. Le CA nommera 3 personnes signataires par résolution pour avoir en tout temps au minimum deux signataires.

## RÈGLEMENT 8 – COMITÉS

- a. **Comités** : le conseil d'administration devra créer les comités requis pour soutenir les activités du CCCP et choisir un délégué pour chacun de ces comités. Le délégué peut être un administrateur ou un membre du Club. Son mandat sera d'une durée d'un an. Tout délégué est éligible à être choisi à nouveau pour d'autres mandats d'un an chacun, mais le Conseil d'administration se réserve le droit de mettre fin au mandat du délégué en tout temps.

Le délégué de chaque comité permanent devra nommer au moins 1 personne comme membre du comité et ces personnes pourront administrer ce comité.

Le délégué de chaque comité permanent sera enjoint de respecter les balises à partir desquelles devra fonctionner le comité. De plus, le comité devra présenter au conseil d'administration un plan d'action écrit.

Les délégués des comités permanents peuvent assister, sans privilège de vote toutefois, aux assemblées du conseil d'administration, à l'exception des séances tenues à huis-clos, et recevoir copies des procès-verbaux, le tout laissé à la discrétion du conseil d'administration.

Les comités permanents du Conseil d'administration du CCCP sont :

- Comité Sorties mensuelles
- Comité Communication
- Comité Clubhouse
- Comité Vêtements

- b. **Comités *ad hoc*** : le CCCP peut créer certains comités, permanents ou temporaires par résolution du conseil d'administration. Chaque comité doit présenter un rapport sommaire du travail effectué et des accomplissements durant l'exercice financier et (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Au moment où le Conseil d'administration jugera que la mission du comité a été accomplie, le comité pourra être dissout par voie de résolution.

## RÈGLEMENT 9 – DIRECTION GÉNÉRALE

Le directeur général est choisi et nommé par le conseil d'administration. Il est directement imputable envers le conseil d'administration. Le directeur général doit suivre les directives du Conseil d'administration et honorer les activités définies dans son contrat, rédigé par le CA..

Le directeur général assiste le Conseil d'administration sans droit de regard ou de vote, mais il est membre ex officio de tous les comités relatifs à la programmation et à la bonne marche du club.

## RÈGLEMENT 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**a. Dispositions financières**

L'année financière, exercice financier du Club CCCP, se termine le 31 décembre de chaque année. Celle-ci peut être modifiée par résolution du conseil d'administration.

**b. Effets bancaires**

Les chèques et les autres documents légaux et négociables peuvent être déposés, acceptés, endossés et signés par deux (2) des membres suivants : Le Président, le Vice-Président, le Trésorier ou le directeur général.

**c. Institution financière**

Les fonds du Club sont versés dans un compte bancaire dans une institution choisie par le conseil d'administration.

**d. Utilisation des fonds**

Les fonds du CCCP doivent être utilisés pour permettre l'atteinte des objectifs.

**RÈGLEMENT 11 – CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

- a. Tout changement aux règlements généraux devra être annoncé un (1) mois à l'avance et accepté par les membres lors de l'assemblée générale annuelle du CCCP
- b. Tout amendement apporté aux règlements généraux entre en vigueur immédiatement après son adoption par l'assemblée générale annuelle.
- c. Tout changement aux règlements généraux, pour être accepté, devra recueillir le vote des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle.
- d. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur lorsqu'il est proposé par un membre et adopté par une majorité simple des voix lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale.

**RÈGLEMENT 12 – DISSOLUTION DU CCCP**

- a. LE CCCP peut être dissout si:
  - il y a manque de fonds pour poursuivre les activités du CCCP;
  - d'autres raisons identifiées.
- b. La décision de dissoudre le CCCP doit être rendue lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale convoquée selon les règlements.